

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 91-841 du 2 Septembre 1991 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Conservateur
- Conservateur en chef

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

- Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.
- Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.
- Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.
- Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.
- Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa.
- Les conservateurs en chef assument des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.

- Ils exercent leur fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.
- Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fond patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :**

(Voir circulaire du CDG 2006-27 du 28 novembre 2006)

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- [Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques](#)

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Les candidats inscrits sur la liste d'admission à l'un des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 5 sont nommés élèves du Centre national de la fonction publique territoriale par le président de ce centre pour la période de leur formation initiale d'application de dix-huit mois.

Au cours de cette période, les élèves effectuent la même scolarité que les conservateurs stagiaires ayant vocation à accéder au corps des conservateurs de bibliothèques.

Stage :

	Concours	Promotion interne
Durée du stage	6 mois	1 an
Prorogation possible	≤ 6mois	≤ 2 mois

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	5 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	Echelon d'élève		Echelon de stage								
	1	2	S1	S2	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	416	459	459	459	499	540	593	648	701	777	852
MAXIMUM	1 a	6 mois	6 mois	1 an	2 a 1 m	2 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	3 a 1 m	
MINIMUM	1 a	6 mois	6 mois	1 an	1 a 11 m	1 a 11 m	2 a 11 m				

S1 : Echelon de stage pour les agents recrutés sur liste d'aptitude après concours et formation initiale

S2 : Echelon de stage pour les agents recrutés sur liste d'aptitude après avis de la CAP

2 - Conditions d'accès au grade

a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

- **Concours externe sur épreuves :**

Candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Ou

Elèves de l'Ecole nationale des Chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école ainsi qu'aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007 susmentionné ; ce concours comporte un examen des titres et travaux des candidats, suivi d'une audition ;

- **Concours interne sur épreuves :**

Fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en dépendant ou des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires et aux magistrats qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins sept ans de services publics effectifs et sont en fonctions à la date du concours.

- Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de sept ans de services

après d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

- Le nombre de places offertes aux concours internes ne peut être inférieur au sixième ni supérieur à la moitié des places offertes aux concours externes.
- Les places qui n'ont pas été pourvues au titre des concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° peuvent être reportées par le jury, dans la limite de 25 %, sur les autres concours ou sur l'un d'entre eux.

b) Inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne après avis de la CAP

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 ci-dessus les bibliothécaires territoriaux ayant au moins dix ans de services effectifs en catégorie A.

Quota :

- 1 nomination pour 3 recrutements par d'autres voies
- ou bien application du quota de 1/3 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Période transitoire : pendant une période de 5 ans, du 01/12/2006 au 30/11/2011, il est appliqué 1 nomination pour 2 recrutements.

Dérogation au quota :

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

Période transitoire : pendant une période de 4 ans, du 01/12/2006 au 30/11/2010, la période minimale mentionnée ci-dessus est abaissée à 2 ans.

CONSERVATEUR EN CHEF DES BIBLIOTHEQUES

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
INDICES BRUTS	701	780	871	966	1015	HEA
INDICES MAJORES	528	642	711	783	821	HEA
MAXIMUM	1 a 1 m	2 a 1 m	2 a 1 m	2 a 1 m	3 a 1 m	
MINIMUM	11 m	1 a 11 m	1 a 11 m	1 a 11 m	2 a 11 m	

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la C.A.P

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Ratio :

Application d'un ratio d'avancement de grade à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions. Ce ratio d'avancement de grade est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).